



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Don du sang

Question écrite n° 57237

Texte de la question

M Alain Calmat attire l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur le probleme que rencontrent les centres de transfusion sanguine. Ces structures doivent faire face depuis quelques mois a un sentiment de defiance qui s'est installe. Nos besoins en sang, partout, demeurent, et le sang, rappelons-le, sauve des vies. Depuis 1990 les centres de transfusion supportent une assurance pour couvrir le risque viral possible inherent aux transfusions et egalement pour couvrir tout prejudice auquel serait expose le donneur de sang. Cependant, il semblerait qu'un malaise survenant consecutivement a un don de sang lors d'une collecte sur un lieu de travail, soit considere par la justice comme un accident de travail ; c'est du moins ce que laisse entendre un arret de la Cour de cassation du 11 juillet dernier. En consequence, il lui demande s'il ne craint pas que ces dispositions n'incitent les entreprises a fermer leurs portes aux organismes recoltant le sang, et s'il ne pense pas que d'autres solutions soient envisageables pour couvrir les prejudices causes par l'operation du don du sang au sein d'une entreprise.

Texte de la réponse

Reponse. - Effectivement, la Cour de cassation a juge qu'un incident lors d'une collecte organisee dans les locaux d'une entreprise devait etre considere comme un accident du travail. Il faut cependant relativiser la portee d'une telle decision : les accidents dont sont victimes les donneurs de sang sont extremement rares et generalement benins. Les entreprises qui facilitent l'organisation de collectes de sang dans leurs locaux contribuent ainsi a encourager le geste de generosite des donneurs de sang envers les malades actuels ou futurs ; elles contribuent ainsi au maintien du systeme transfusionnel fonde sur le don anonyme et gratuit auquel la nation est tres attachee.

Données clés

Auteur : [M. Calmat Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57237

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2024